

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement  
et de l'Utilité Publique

Arrêté du **28 JAN. 2019**

pris en application du titre Ier livre V du Code de l'environnement,  
autorisant la société AIR PRODUCTS à exploiter des installations de dépôt  
et de conditionnement de gaz industriels à REICHSTETT

Le Préfet de la région Grand'Est  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU la demande du 12 décembre 2017 présentée le 15 décembre 2017 par la société AIR PRODUCTS dont le siège social est situé 45, Avenue Victor Hugo, Parc des Portes de Paris Bat. 270, 93534 AUBERVILLIERS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et de conditionnement de gaz industriels sur le territoire de la commune de REICHSTETT, Lot 27, Ecoparc Rhéna ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 36 jours du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 5 novembre 2018 inclus sur le territoire de la commune de REICHSTETT ;

VU les avis et observations exprimés lors des enquêtes publique et administrative ;

VU le rapport en date du 11 décembre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT la vocation industrielle de la zone d'implantation et l'usage industriel précédent des terrains ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a conçu son projet en intégrant les risques et zones d'effet d'un potentiel accident résultant de son voisinage avec un dépôt de liquide inflammable classé SEVESO seuil Haut ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nature des opérations réalisées (dépôt de gaz, conditionnement d'oxygène et de gaz inertes), les installations projetées ne sont à l'origine d'aucune émission d'eaux industrielles et d'émissions atmosphériques, mais uniquement d'émissions marginales d'oxygène et de gaz inertes ;

CONSIDÉRANT qu'aucune opération de dégraissage ni autre opération susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines ou des sols ne sera effectué au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant au titre 7 du présent arrêté, notamment celles destinées à prévenir l'éclatement d'un réservoir cryogénique par surpression sont de nature à prévenir les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT, après communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 - Autorisation

La société AIR PPRODUCTS dont le siège social est situé 45, Avenue Victor Hugo, Parc des Portes de Paris Bat. 270, 93534 AUBERVILLIERS est autorisée à exploiter une installation, classée Seveso seuil bas, de stockage et de conditionnement de gaz industriels sur le territoire de la commune de REICHSTETT, Lot 27, Ecoparc Rhéna.

Les conditions d'exploitation sont définies par les articles suivants.

##### Article 1.1.2 - Liste des installations classées composant l'établissement, produits présents, opérations.

Rubrique / alinéa	Régime	Activité	Quantité autorisée	Observations	Contenant de capacité maximale
4719-1	A	Dépôt d'acétylène (CAS 74-86-2)	5 t	Dépassement direct du seuil bas SEVESO fixé à 5 tonnes.	Cadre* de 108 kg * un cadre est un ensemble de bouteilles toutes raccordées entre elles.
4715-2	D	Dépôt d'hydrogène (CAS 133-74-0)	0,170 t		Cadre de 15 kg
4725-2	D	Oxygène (CAS 7782-44-7)	46 t	Cuve cryogénique isolée sous vide :	Cadre de 290 kg Cuve cryogénique isolée

		Dépôt et conditionnement en bouteilles et cadres.		31 t Stockage en bouteilles et cadres : 15 t	sous vide de 31 t
4735-2b	DC	Dépôt d'ammoniac (CAS 7664-41-7)	0,99 t		Bouteille de 44 kg
4110-3	DC	Dépôt de monoxyde d'azote (CAS 10102-43-9)	0,024 t		Bouteille de 12 kg
4130-3	D	Dépôt de dioxyde de soufre (CAS 7446-09-5)	0,205 t		Bouteille de 105 kg
2.1.5.0	D (IOTA)	Rejet d'eaux pluviales	1,46 ha	Surface totale collectée	

A (Autorisation) ; AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique)

L'exploitant stocke également dans des quantités non soumises à classement les produits dangereux suivants:

- des gaz inflammables liquéfiés relevant de la rubrique 4718 (propane, butane, éthane, isobutane, isobutène, propylène): 4 t (bouteille d'au plus 35 kg),
- du protoxyde d'azote (CAS 10024-97-2): 1,5 t (cadre d'au plus 450 kg),
- du chlorure d'hydrogène (CAS 7647-01-0) liquéfié: 0,074 t (bouteille d'au plus 37 kg),
- du monoxyde de carbone (CAS 630-08-0): 0,012 t (bouteille d'au plus 9 kg),
- du méthane (CAS 74-82-8) : 0,5 t (cadre d'au plus 169 kg),
- mélanges hydrogénés inflammables : 0,2 t (bouteille d'au plus 200 kg).

L'exploitant stocke également dans des quantités non soumises à classement les gaz inertes suivants :

- de l'azote liquéfié : une cuve cryogénique isolée sous vide de 53 t et 10 t en bouteilles et cadres,
- de l'argon liquéfié : une cuve cryogénique isolée sous vide de 53 t et 15 t en bouteilles et cadres,
- du dioxyde de carbone liquéfié : une cuve cryogénique isolée sous vide de 14 t et 8 t en bouteilles et cadres,
- des mélanges gazeux inertes : 20 t en bouteilles et cadres.

Seuls font l'objet d'opérations de conditionnement en bouteilles, cadres et, pour l'oxygène et l'azote seulement en petit contenant cryogénique à double paroi isolé sous vide dit « minivrac »:

- l'oxygène,
- l'argon,
- l'azote,
- le dioxyde de carbone,
- les mélanges de ces divers gaz.

Les autres substances et mélanges, notamment toxiques ou inflammables, ne sont pas conditionnés sur place. Ils sont en simple transit.

### Article 1.1.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Surface occupée
Reichstett	158 (pour partie) de la section 22	1,46 ha

#### **Article 1.1.4 - Durée et validité de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée sans limite de durée.

### **Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation**

#### **Article 1.2.1 – Conformité au dossier**

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 1.2.2 - Prescriptions applicables aux installations**

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L.512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas explicitement réglementées par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### **Article 1.2.3 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Chapitre 1.3 - Garanties financières / Sans objet**

### **Chapitre 1.4 - Cessation d'activité**

#### **Article 1.4.1 – Définition de l'usage futur**

Pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.

#### **Article 1.4.2 – Mise en sécurité**

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps,
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion,
- il met en place une surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

## TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### Chapitre 2.1 – Documents de suivi

#### Article 2.1.1 – Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi,
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R.512-33 II du Code de l'environnement),
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L.513-1 et R.513-1 du Code de l'environnement),
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant,
- les résultats du programme de surveillance,
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation.

#### Article 2.1.2 – Localisation des risques, délimitation des dépôts

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les aires de stockage des bouteilles sont délimitées par un marquage au sol. La nature du stockage et les dangers associés sont clairement identifiés sur des panneaux. L'information doit être visible de plusieurs angles d'approche.

#### Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de gestion des rétentions et confinements,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### Article 2.1.4 – Permis d'interventions – Permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées dans les locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **Article 2.1.5 – État des stocks de produits dangereux, disponibilité aux services de secours**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un état des stocks des produits présents indiquant leur nature, leur quantité, leur emplacement et les mentions de dangers de chaque produit. Cet état des stocks est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours avec un plan général des stockages.  
le 2.1.6. - Formation du personnel  
Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques dangereuses possibles et opérations mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## **Chapitre 2.2 – Accès aux installations**

### **Article 2.2.1 – Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

### **Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement**

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

## **Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site**

### **Article 2.3.1 – Propreté des installations**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

### **Article 2.3.2 – Réserve de consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations**

### **Article 2.4.1 – Rejets**

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

n cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

## **TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Chapitre 3.1 – Conditions de rejet**

#### **Article 3.1.1 – Nature des rejets**

L'activité ne génère pas de rejets atmosphériques hors les purges des réservoirs préalablement au conditionnement. Les seuls gaz rejetés sont l'oxygène, l'argon, l'azote et le dioxyde de carbone. Le rejet total annuel indicatif est de l'ordre de 5 t/an tous gaz confondus.

## **TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau**

#### **Article 4.1.1 – Eaux de procédé**

Le procédé ne requiert pas d'utilisation d'eau.

#### **Article 4.1.1 – Eaux pluviales**

Le débit de fuite des eaux pluviales est limité à 5 l/s/ha.

Les aux pluviales sont traitées avant rejet par un dispositif décanteur séparateur garantissant des teneurs en polluants inférieures ou égales à :

- pour les matières en suspension totales : 30 mg/l

- pour les hydrocarbures : 5 mg/l

Le site est aménagé de manière à pouvoir retenir dans un bassin de 262m<sup>3</sup>, dans le réseau obturable des eaux pluviales et dans les dépressions de l'emprise autorisée **un volume total de 383 m<sup>3</sup>**. Les éléments justifiant de cette capacité de confinement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE V – DÉCHETS

### Chapitre 5.1 – Principes de gestion

#### Article 5.1.1 – Production et gestion des déchets, principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L.541-2-1 du Code de l'environnement.

#### Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### Article 5.1.3 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, listées au titre Ier du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

#### Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.



### **Article 5.1.5 – Transport, importation et exportation**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 5.2 – Production de déchets et filières de traitement**

### **Article 5.2.1 - Production de déchets et optimisation des filières**

Pour la production de déchets générés par le fonctionnement normal des installations, l'exploitant met en œuvre les principes énoncés à l'article 5.1.1. Il assure une bonne gestion de ses déchets en appliquant la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

## **TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **Chapitre 6.1 – Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1 – Références réglementaires**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2 - Véhicules**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

#### **Article 6.1.3 – Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques**

#### **Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)

### Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70dB(A)	60dB(A)

## Chapitre 6.3 – Vibrations

### Article 6.3.1 - Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

#### Article 7.1.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 7.1.2 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

#### Article 7.1.3 - Atmosphères explosibles ou toxiques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Dans les parties de l'installation recensées en application de l'article 2.1.2 comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

#### Article 7.1.4 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **Article 7.1.5 – Systèmes de détection et extinction automatiques**

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie disposent d'un dispositif de détection de fumée. Cette analyse est conduite en cohérence avec les prescriptions de l'article 2.1.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 7.2 – Disposition constructives et équipements**

### **Article 7.2.1 – Distances aux limites de l'établissement**

Les stockages de gaz toxiques ou inflammables sont maintenus à une distance minimale de 30 m des limites de l'établissement.

### **Article 7.2.2 – Désenfumage**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

### **Article 7.2.3 – Accessibilité et information des services de secours**

Le site dispose d'un accès secondaire dans la direction opposée à l'accès principal permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Sont tenus en permanence à disposition des services d'incendie et de secours :

- les plans des locaux et aires de stockage avec une description des dangers pour chaque local et aire présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection contre l'incendie,
- les consignes précises pour l'accès aux secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux,
- les plans des réseaux d'assainissement,
- les fiches de données de sécurité des substances et mélanges présents.

### **Article 7.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2,
- de la disponibilité en eau suffisante pour assurer un débit total d'intervention de 240 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures,
- de poteaux d'incendie dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau, ceux-ci sont distants entre eux de 150 mètres maximum. Chaque hydrant délivre un débit unitaire minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar. Le diamètre nominal d'un hydrant est de 100 mm. Un minimum d'un tiers des besoins en eau devra être fourni sur le réseau sous pression. Dans le cas où la totalité du débit requis pour assurer la défense contre l'incendie ne pourrait être obtenue à partir du réseau (public ou privé), il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau, accessible en permanence et en toutes circonstances aux engins d'incendie des sapeurs-pompiers par voie carrossable,
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux de conditionnement de gaz,
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures

et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage des eaux d'extinction potentiellement polluées (cf. chapitre 7.3).

#### **Article 7.2.5 – Tuyauteries d'usine**

Les tuyauteries de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, signalées et protégées contre les chocs. Une signalétique permet de connaître la nature du produit transporté. Les tuyauteries sont repérées et annotées sur un plan tenu à jour et mis à disposition de l'inspection.

#### **Art 7.2.6- Risque inondation**

L'exploitant intègre lors de la construction des installations les risques d'atteintes d'organes de sécurité et de déstabilisation des réservoirs en cas d'inondation par remontée de nappe. Il en justifie dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement**

#### **Article 7.3.1 – Rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

#### **Article 7.3.2 – Confinement**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les

dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de confinement du site est de 383 mètres cubes (cf. Titre 4).

### **Article 7.3.3 – Prévention de la dégradation des équipements**

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

## **Chapitre 7.4 – Mesures de Maîtrise des Risques**

### **Article 7.4.1 – Mesures de Maîtrise des risques, définition, efficacité, cinétique, maintenance, tests**

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) sont des ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

Les MMR :

- sont d'une efficacité démontrée dans le contexte de leur mise en œuvre. Cette efficacité est maintenue dans le temps. La justification de cette efficacité (et de son maintien) est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Le domaine de fonctionnement fiable des MMR est connu de l'exploitant. Toute défaillance d'une composante d'une MMR instrumentée est alarmée de manière à être détectée dans un délai compatible avec le niveau de fiabilité de la MMR tel qu'il est retenu dans l'étude de dangers,
- ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser. La justification en est tenue à disposition de l'inspection des installations classées,
- résistent aux contraintes et agressions spécifiques liées notamment aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système,
- sont maintenues suivant un programme formalisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées,
- sont testées suivant un programme formalisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées .

Les périodicités qui figurent dans les programmes de maintenance et de test sont justifiées en relation avec le maintien du niveau de confiance retenu pour une MMR donnée dans l'étude de dangers. Des procédures relatives aux opérations de maintenance et de test sont établies, mises à jour et régulièrement rappelées aux personnels concernés.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une MMR est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les MMR restent opérationnelles ou entraînent la mise en position de sécurité des installations en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

### **Article 7.4.2 - Liste des MMR, modifications**

Les MMR qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site apparaissent clairement dans une liste établie, tenue à jour par l'exploitant et consultable à tout moment.

Ces MMR sont a minima les suivantes :

- tarage à 12 bars des soupapes de sécurité des réservoirs cryogéniques fixes hors CO2 (22 bars),
- dispositif d'arrêt automatique du remplissage d'un réservoir en cas de dépassement de la pression correspondant aux conditions normales d'utilisation du réservoir,
- protection des réservoirs contre les dérives de véhicules.

Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes destinées à prévenir les accidents et incidents significatifs et à en limiter les conséquences:

- les gaz incompatibles entre eux sont stockés dans des conditions prévenant, en cas de fuite de récipients tout mélange dangereux (en niveau haut ou en niveau bas, suivant la densité des gaz). Les incompatibilités et conditions dangereuses à éviter sont listées dans un document à disposition du personnel,
- sondes de pression haute alarmées sur les installations de remplissage,
- sondes de températures hautes et basses alarmées sur les installations de remplissage,
- la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement accidentel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger,
- le stockage d'acétylène est séparé des dépôts de gaz inflammables, toxiques ou comburants préférentiellement par une distance libre de 8 m ou, uniquement s'il est justifié que la configuration l'impose compte tenu des distances à tenir aux limites, par un mur REI 120 dépassant de 1m la hauteur de stockage sans être inférieur à 2 m. Ce mur est dépassant d'un mètre latéralement, de part et d'autre des aires de stockages qu'il sépare,
- système de détection d'une teneur anormalement élevée d'oxygène dans les bâtiments. En cas de détection, l'accès aux bâtiments est interdit et les installations sont mises en sécurité.

Toute évolution d'une MMR fait préalablement, sous la responsabilité de l'exploitant, l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Les évolutions sont tracées et l'analyse de risque correspondante archivée et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.4.3: Système de conduite des installations**

Le système de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance d'une dérive des paramètres de conduite identifiés comme important pour la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

#### **Article 7.4.3: Gestion des incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les MMR**

Les incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les MMR sont enregistrés et analysés par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-après :

- signalement / enregistrement de l'incident;
- analyse de l'incident;
- définition et mise en œuvre dans les meilleurs délais d'actions correctives et si nécessaire de mesures compensatoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

## **TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS**

### **Article 8.1.1**

L'exploitant informe son personnel des incidences du zonage du PPRT sur les conditions d'exploitation et d'aménagement de l'établissement. Des consignes sont établies et portées à la connaissance du personnel. Elles traduisent les interdictions attachées à chacune des zones affectant l'emprise du site.

## TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### Chapitre 9.1 – Généralités

#### Article 9.1.1 - Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

#### Article 9.1.2 - Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée, suivant les normes en vigueur et les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cette mesure est effectuée en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée.

### Chapitre 9.2 – Commentaires

#### Article 9.2.1

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

## TITRE X – EXÉCUTION

#### Article 10.1.1 – Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

#### Article 10.1.2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG, par voie postale (31 avenue de la Paix – BP51038 – 67070 STRASBOURG Cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le rapport du commissaire-enquêteur leur a été remis ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L,181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 10.1.3 - Publicité**

Les mesures de publicité de l'article R.181-44 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

**Article 10.1.4 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le maire de REICHSTETT, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Yves SEGUY

CONFIDENTIEL



## ANNEXE I – PLAN DES INSTALLATIONS

cf. plan joint

## ANNEXE II – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

### Chapitre I.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L 513-1, R 513-1 et -2 (Antériorité)
- R. 512-68 et R.516-1 (Changement d'exploitant -- ou modification substantielle impactant les garanties financières )
- L. 512-19, R 181-48 et R. 512-74 (Caducité de l'autorisation)

### Chapitre I.2 : Conditions d'autorisation :

- L 181-14 et R. 181-46 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement

### Chapitre I.3 : Garanties financières :

- L 516-1 et -2, R 516-1 à -6
- Arrêtés ministériels du :
  - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
  - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
  - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

### Chapitre I.4 : Cessation d'activité :

- L. 512-6-1
- R. 512-39-1 à 5, R.515-75 (TED)

### Titre II – Gestion de l'établissement

- R 512-69 (accidents-incidents)
- L 514-8 Contrôles inopinés

### Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets

- R.541-8 (définition des déchets dangereux)
- R.543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R.543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R.543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R. 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R.543-195 à 201 (D3E)
- R.541-49 à 64 et R.541-79 (transport des déchets)

### Sanctions administratives et pénales

- L 171-7 et suivants
- L 173-1 et suivants
- L 514-11
- R 514-4



## ANNEXE III – GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF .... X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RE pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées,</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>- AC pour les accords</li> </ul>
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée